

Décret n° 2-90-498 du 6 safar 1411 (28 août 1990) approuvant la convention de crédit acheteur de 850.000.000 de pesetas à augmenter du montant additionnel nécessaire au paiement partiel de la prime assurance-crédit, conclue le 18 hija 1410 (11 juillet 1990) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander, SA de C pour le financement partiel de biens et services en provenance d'Espagne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 22 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur de 850.000.000 de pesetas à augmenter du montant additionnel nécessaire au paiement partiel de la prime assurance-crédit, conclue le 18 hija 1410 (11 juillet 1990) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander, SA de C pour le financement partiel de biens et services en provenance d'Espagne.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 safar 1411 (28 août 1990).

D' AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-512 du 6 safar 1411 (28 août 1990) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 49.000.000 \$ US conclu le 21 kaada 1410 (15 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-89-235 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89, notamment son article 22 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 49.000.000 \$ US conclu le 21 kaada 1410 (15 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du 2^e projet de développement forestier.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 safar 1411 (28 août 1990).

D' AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-513 du 6 safar 1411 (28 août 1990) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 104.000.000 \$ US conclu le 21 kaada 1410 (15 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-89-235 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89, notamment son article 22 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 104.000.000 \$ US conclu le 21 kaada 1410 (15 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet d'investissement dans le secteur de la santé.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 safar 1411 (28 août 1990).

D' AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-537 du 6 safar 1411 (28 août 1990) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de deux cents dirhams à l'occasion du quinzième anniversaire de la marche verte.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib du 11 kaada 1410 (5 juin 1990) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du quinzième anniversaire de la marche verte ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie en argent de 200 dirhams décidée par le conseil de Bank Al-Maghrib à l'occasion du quinzième anniversaire de la marche verte.

ART. 2. — Ces pièces de monnaie de 200 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes
- Alliage : argent : 925 millièmes
cuivre : 75 millièmes
- Diamètre : 31 millimètres
- Tranche : cannelée
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi avec l'expression :
« HASSAN II - Royaume du Maroc »

- **Revers** :

- au centre : le serment de la marche verte
- en haut : l'expression suivante en caractères arabes : « Quinzième anniversaire de la marche verte »
- en bas : 200 dirhams en chiffres et en caractères arabes
- à droite : 1411
- à gauche : 1990

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est fixé entre particuliers à 2.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 safar 1411 (28 août 1990).

Pour contresigner :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 786-90 du 16 chaoual 1410 (11 mai 1990) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à l'Office national de l'eau potable.

LE MINISTRE DES FINANCES.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), notamment son article 5 ;

Vu le dernier alinéa de l'article 2 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-89-61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La date d'entrée en vigueur du code général de la normalisation comptable à l'Office national de l'eau potable est fixée au 3 jourmada II 1410 (1^{er} janvier 1990).

ART. 2. — Le directeur de l'Office national de l'eau potable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaoual 1410 (11 mai 1990).

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 518-89 du 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté susvisé n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) est complétée ainsi qu'il suit :

« LISTE DES PRODUITS, MARCHANDISES ET SERVICES
DONT LES PRIX PEUVENT ÊTRE RÉGLEMENTÉS

14° - *Services* :

- Honoraires médicaux ;
- Honoraires vétérinaires ;
- Chirurgie dentaire.

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 519-89 du 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990) complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1^{er} jourmada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 518-89 du 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1^{er} jourmada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,